

DELIBERATION N° 2023-330

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2023 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir les règles de répartition des volumes applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour le guichet de demande portant sur les livraisons de l'année 2024.

Elle précise également les critères que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) utilisera pour contrôler la quantité de produit théorique des fournisseurs en application du décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique¹.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Répartition des volumes en cas d'atteinte du plafond

L'ARENH est un dispositif permettant aux consommateurs, depuis le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2025, de bénéficier, quel que soit leur fournisseur, de l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF) à un prix régulé.

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé annuellement par EDF au titre de l'ARENH, défini par arrêté, ne peut excéder 120 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. Ce volume est aujourd'hui fixé à 100 TWh par an².

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *[l]a méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

Dans le cas où le volume global maximal de 100 TWh hors pertes serait atteint à l'issue du prochain guichet de demande, les règles de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond doivent être précisées.

Ces règles doivent tenir compte des objectifs fixés par la loi : l'article L.336-1 du code de l'énergie établit que l'ARENH a été mis en place « *afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français* ».

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503702>

² Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

1.2 Compétences de contrôle et de correction de la CRE

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] »

Par ailleurs, l'article R. 336-14 du code de l'énergie dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie corrige la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent. »

2. MODALITES DE GESTION DE L'ECRETEMENT

2.1 Modalités applicables aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par l'entreprise EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose aucune difficulté tant que le plafond prévu par l'article L. 336-2 du code de l'énergie n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond s'est posée à l'occasion du guichet de novembre 2018.

La délibération de la CRE n° 2018-222 du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix prévoyait pour le guichet de novembre 2018 qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF seraient écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les fournisseurs concernés pouvaient contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seraient soumis.

Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle sont transmis à la CRE, EDF n'étant tenu d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales.

En l'absence de modification substantielle de la situation depuis la délibération du 25 octobre 2018 précitée, les mêmes modalités ont été appliquées aux guichets suivants et seront à nouveau appliquées aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2023.

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond, pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

2.2 Cas des volumes initialement alloués à un fournisseur dans l'impossibilité d'en prendre livraison au 1^{er} janvier 2024

La notification par la CRE des volumes d'ARENH alloués aux fournisseurs doit être effectuée selon l'article R.336-19 du code de l'énergie « au moins 30 jours avant le début de chaque période de livraison », ce qui implique que les fournisseurs seront notifiés des volumes qui leur sont alloués au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

En cas d'événement intervenant avant le 31 décembre 2023 et faisant obstacle à la livraison des volumes d'ARENH à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un fournisseur donné, tel que par exemple :

- la perte ou la suspension de son autorisation d'achat d'électricité pour revente ;
- la non-constitution de la garantie financière associée à l'ARENH auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- la perte du responsable d'équilibre indiqué dans le dossier de demande d'ARENH ; ou
- le placement en procédure de liquidation judiciaire,

alors les volumes initialement alloués au fournisseur défaillant reviennent à EDF conformément au cadre réglementaire existant.

Ces dispositions permettent de protéger les clients des fournisseurs défaillants. La CRE constate en effet que dans ces cas de figure, ces derniers peuvent tout de même bénéficier de l'ARENH auprès d'EDF : les consommateurs résidentiels et petits professionnels peuvent bénéficier du TRVE, tandis que pour le milieu et le haut de portefeuille EDF est fournisseur de secours à titre transitoire. Ainsi, en pratique, les consommateurs français dans leur ensemble bénéficieront bien directement et indirectement de l'équivalent économique d'une allocation de 100 TWh d'ARENH.

Comme pour l'année 2023, la CRE ne reconduit pas pour l'année 2024 les modalités de réattribution des volumes initialement alloués à un fournisseur dans l'impossibilité d'en prendre livraison qui avaient été prises pour l'année 2022.

3. CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES D'ARENH

La présente section présente les critères qui seront utilisés par la CRE pour effectuer des corrections en application des dispositions de l'article R. 336-14 du code de l'énergie.

Il est essentiel que la totalité des quantités d'ARENH soit allouée à des fournisseurs qui les répercutent à leurs consommateurs, et donc de contrôler et limiter les demandes d'ARENH s'appuyant sur des hypothèses de croissance irréalistes ou ne tenant pas compte de la situation actuelle des marchés de l'énergie.

Aussi, la CRE instaure pour ce guichet des seuils d'alerte par segment de consommateurs, **qui ne constituent aucunement un plafonnement systématique des demandes d'ARENH**. Les fournisseurs sont invités à apporter, en complément de leur dossier de demande d'ARENH³, des éléments permettant de justifier dûment la cohérence de leur demande d'ARENH lorsque celle-ci approche ou dépasse au moins l'un des seuils d'alertes définis dans la présente section.

Dans ce cas, la CRE prendra en compte, dans l'évaluation des éléments présentés par l'acteur, le comportement passé de l'acteur de l'acteur vis-à-vis du dispositif ARENH, notamment s'agissant de l'année 2023 :

- la comparaison entre le portefeuille de clients constaté au 30 septembre 2023 et le portefeuille prévisionnel indiqué par le fournisseur dans sa demande d'ARENH lors du guichet de novembre 2022 ;
- l'évolution du portefeuille de clients du fournisseur dans les 12 derniers mois, et notamment une éventuelle diminution en saison hivernale suivie d'une hausse au printemps et à l'été ;
- la cohérence avec les données de structure de portefeuille transmises hebdomadairement à la CRE par RTE et Enedis ;
- une interruption des livraisons d'ARENH ordonnée par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) sur le fondement de l'article L. 336-9 du code de l'énergie.

Dans le cas où la CRE disposerait de données fiables de portefeuille plus récentes au moment de son contrôle, elle utilisera les données les plus à jour.

En outre, la CRE garde la possibilité de demander aux fournisseurs, même dans le cas où ils n'auraient pas atteint les seuils d'alerte définis *supra*, de fournir des éléments complémentaires qui leur permettront d'examiner la cohérence de leur demande d'ARENH pour l'année 2024 dès lors que celle-ci présente un risque de surestimation manifeste du droit du portefeuille prévisionnel du fournisseur, ou des prévisions manifestement disproportionnées.

Le cas échéant, en fonction des éléments justificatifs communiqués, des critères d'évaluation listés ci-dessus, et de tout autre élément à sa disposition, la CRE pourra décider de corriger ou non la quantité de produit théorique de fournisseur en application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie.

³ Dont les modalités de constitution sont définies par la [délibération de la CRE du 3 novembre 2022 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

3.1 Définition des seuils d'alerte pour les petits consommateurs (segment C5)

3.1.1 Seuils d'alerte dépendant du nombre de sites en date du 30 septembre 2023

Pour les petits consommateurs, la CRE détermine un seuil d'alerte dépendant du nombre de sites en portefeuille, différencié pour les consommateurs résidentiels (C5-rés) et professionnels (C5-pro).

Le segment C5 est un marché de masse : il n'est dès lors pas possible de flécher précisément les droits ARENH de chaque consommateur de ce segment pour évaluer la cohérence de la demande d'ARENH du fournisseur. La CRE adopte donc une méthode normative pour évaluer celle-ci, en se fondant sur les données de portefeuille en date du 30 septembre 2023 (ou du 31 octobre 2023 si les données sont disponibles) pour identifier les demandes d'ARENH à destination des petits consommateurs qui s'éloigneraient d'hypothèses réalistes de consommation et d'évolution de portefeuille.

La CRE évalue normativement les droits ARENH moyens d'un site des segments C5-pro et C5-rés comme le produit des quantités suivantes :

- sur la base des données de consommation des clients résidentiels et non résidentiels au TRVE à température normale pour 2022, que la CRE a notamment utilisées dans le cadre du calcul de sa dernière proposition de TRVE^{4,5} couplées à l'estimation des droits ARENH par sous profil⁶, le droit ARENH moyen d'un site résidentiel (C5-rés), et d'un site petit professionnel (C5-pro), estimé respectivement à 0,32 kW_{ARENH}/site et 0,52 kW_{ARENH}/site (l'évolution à la baisse depuis l'année dernière est uniquement due à l'évolution du coefficient de bouclage, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2023⁷) ;
- un coefficient de croissance de portefeuille calculé comme la valeur la plus élevée entre 10% et la moyenne du coefficient de croissance mensuelle du fournisseur, en nombre de sites, pour la catégorie de consommateurs concernée, sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 (ou, si la donnée est disponible, au 31 octobre 2023), projetée jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Ce coefficient de croissance était fixé à une valeur de 10 % pour les demandes d'ARENH portant sur l'année 2023. L'évolution du coefficient de croissance retenue par la CRE permet, à un acteur qui justifierait d'une croissance en nombre de sites supérieure à 10 % en 2023, de ne dépasser les seuils d'alerte que s'il anticipe de battre sa propre performance historique.

Le droit ARENH d'un fournisseur pour l'approvisionnement de ses consommateurs C5-pro et C5-rés sera alors calculé comme le produit (i) du nombre de sites qui lui sont rattachés pour chacun de ces segments⁸ et (ii) des droits ARENH moyens d'un site pour chacun de ces segments.

Le nombre de sites dont dispose un fournisseur est communiqué à la CRE par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution⁹. La CRE utilisera les données fiables les plus récentes dont elle disposera en date du guichet, soit celles en date du 30 septembre 2023, soit celles en date du 31 octobre 2023 si la CRE en dispose au moment de son contrôle des demandes d'ARENH.

A titre d'exemple, pour un fournisseur disposant au 30 septembre 2023 (ou au 31 octobre 2023 si ces données sont disponibles) de 3 000 sites C5-rés et de 1 000 sites C5-pros, le seuil d'alerte serait de 1,6 MW (dans le cas d'un coefficient de croissance de 10 %).

⁴ La base de données est disponible sous l'open data de la CRE dans la section relative à la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>

⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite5>

⁶ Ces données sont disponibles sous l'open data de la CRE dans la section relative à la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité : <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>

⁷ [Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

⁸ Pour les entreprises locales de distribution (ELD), le nombre de sites C5-rés ou C5-pro pris en compte serait limité aux sites en offre de marché uniquement, sauf si celle-ci justifie d'approvisionner par un approvisionnement « ARENH + marché » ses offres régulées. En effet il est considéré que les ELD approvisionnent en grande majorité les besoins de leur portefeuille TRVE directement via le tarif de cession.

⁹ Enedis, Strasbourg Electricité Réseaux (SER), GreenAlp, Sicae Oise, Gérédis Deux-Sèvres, Sorégies Vienne (SRD) et URM

La CRE définit ainsi deux seuils d’alerte se fondant sur le nombre de sites en portefeuille du fournisseur :

- **un seuil portant sur le segment des C5-rés** défini comme le produit de (i) le nombre de sites C5-rés que le fournisseur a en portefeuille en date du 30 septembre (ou du 31 octobre si les données sont disponibles) remonté par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution, (ii) une estimation normative du droit ARENH par site C5-rés de $0,32 \text{ kW}_{\text{ARENH}}/\text{site}$, et (iii) un potentiel de croissance de portefeuille de 10% ou basé sur l’historique ;
- **un seuil portant sur le segment des C5-pro** défini comme le produit de (i) le nombre de sites C5-pro que le fournisseur a en portefeuille en date du 30 septembre (ou du 31 octobre si les données sont disponibles) remonté par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution, (ii) une estimation normative du droit ARENH par site C5-pro de $0,52 \text{ kW}_{\text{ARENH}}/\text{site}$, et (iii) un potentiel de croissance de portefeuille de 10% ou basé sur l’historique.

Les fournisseurs présentant une demande d’ARENH qui s’approcherait ou dépasserait l’un ou l’autre de ces seuils sont invités à communiquer des éléments quantitatifs et objectivables permettant par exemple de justifier, le cas échéant :

- que leur portefeuille moyen dispose de droits ARENH ou d’une consommation unitaire supérieure à ceux pris en compte dans la définition du seuil d’alerte, attesté par des données historiques et par le détail de la structure de leur portefeuille ;
- que leur capacité de croissance dépasse le coefficient pris en compte dans la définition du seuil d’alerte, en le justifiant notamment par des données de croissance historiques ;
- qu’ils fournissent un nombre significatif de sites C5-rés et C5-pro sur le réseau de distribution de GRD ne faisant pas partie des principaux GRD visés ci-dessus.

3.1.2 Seuils d’alerte portant sur la forme de consommation prévisionnelle

La règle de calcul des droits ARENH entre le 1^{er} avril et le 31 octobre rend possible la revente d’ARENH entre le 1^{er} novembre et le 31 mars sans être exposé au paiement d’un complément de prix. L’ARENH étant un produit annuel, un tel comportement n’est pas compatible avec les objectifs du dispositif ARENH fixés par la loi, notamment de faire bénéficier les consommateurs finals de la compétitivité du parc électronucléaire.

De telles pratiques peuvent être mises en œuvre en repoussant par exemple une campagne d’acquisition de clients au début de l’année, ou en incitant ses clients à changer de fournisseur dans l’objectif de se séparer d’une partie de son portefeuille de clients en fin d’année. Ces pratiques sont susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du code de l’énergie.

Dans l’hypothèse où un fournisseur intégrerait de tels arbitrages dans l’estimation de la consommation de son portefeuille constitutive de sa demande d’ARENH, celle-ci présenterait un niveau beaucoup plus élevé sur la période de calcul des droits ARENH par rapport à la consommation en hiver.

Afin de prévenir de tels comportements, la CRE retient également la forme de la consommation comme critère de contrôle pour les segments C5-rés et C5-pro. En se fondant sur la base des données de consommation des clients résidentiels et non résidentiels au TRVE à température normale pour 2022, la CRE estime qu’en moyenne :

- un site C5-rés peut couvrir de l’ordre de 58% de sa consommation annuelle avec de l’ARENH ;
- un site C5-pro peut couvrir de l’ordre de 62% de sa consommation annuelle avec de l’ARENH.

A titre d’exemple, pour un fournisseur déclarant dans son dossier de demande d’ARENH une consommation annuelle de 100 GWh au titre de son portefeuille C5-rés (soit 11,4 MW de puissance consommée en moyenne), le niveau attendu de droits ARENH correspondants serait de 6,6 MW d’ARENH.

La CRE définit ainsi deux seuils d’alerte se fondant sur la forme de la courbe de consommation déclarée :

- **un seuil portant sur le segment des C5-rés** défini comme un rapport entre la quantité d’ARENH calculée pour le segment C5-rés et la consommation annuelle moyenne renseignée pour ce segment par le fournisseur dans son dossier de demande d’ARENH, de 58 % ; et
- **un seuil portant sur le segment des C5-pro** défini comme un rapport entre la quantité d’ARENH calculée pour le segment C5-pro et la consommation annuelle moyenne renseignée pour ce segment par le fournisseur dans son dossier de demande d’ARENH, de 62 %.

Les fournisseurs présentant une demande d'ARENH qui s'approcherait ou dépasserait l'un ou l'autre de ces seuils sont invités à communiquer des éléments permettant de justifier, le cas échéant, que leur portefeuille dispose de droits moyens ARENH supérieurs à ceux pris en compte dans la définition du seuil d'alerte, attesté par des données historiques et par la structure de leur portefeuille.

3.2 Définition d'un seuil d'alerte pour les consommateurs de puissance souscrite strictement supérieure 36 kVA

Le haut de portefeuille, par la diversité des consommateurs le composant, ne permet pas de raisonner de façon normative en termes de droit ARENH moyen par site. Aussi, le contrôle de la quantité d'ARENH demandée pour ces consommateurs s'appuiera principalement, comme les années précédentes, sur les informations demandées dans le dossier de demande d'ARENH.

Pour le haut de portefeuille (C1 à C4), un seuil d'alerte est défini sur la base des droits ARENH prévisionnels (à défaut, les consommations annuelles prévisionnelles) des sites de puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA inclus dans le dossier de demande d'ARENH, à savoir :

- le droit ARENH prévisionnel (à défaut, la consommation annuelle prévisionnelle) des sites liés à des contrats signés à la date de dépôt du dossier de demande d'ARENH ;
- le droit ARENH prévisionnel (à défaut, la consommation annuelle prévisionnelle) des sites liés à un contrat non encore signé à la date de dépôt de demande d'ARENH, mais pour laquelle le fournisseur justifie d'une certaine visibilité (renouvellement attendu, signature ou acquisition prévue).

Une marge de croissance est appliquée. Pour les mêmes raisons que celles ayant mené au choix de la définition du taux de croissance en partie 3.1.1, cette marge sera calculée comme la valeur la plus élevée entre 10% et la moyenne du coefficient de croissance mensuelle du fournisseur, en nombre de sites, pour la catégorie de consommateurs concernée, sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 (ou, si la donnée est disponible, au 31 octobre 2023), projetée jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

La CRE définit, pour les sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, un seuil d'alerte correspondant au droit ARENH cumulé (à défaut, à la consommation cumulée) des sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA inclus dans des contrats déjà signés en date du 21 novembre 2023 ou que le fournisseur prévoit de signer, augmenté d'une marge de croissance de 10 % ou égale à celle observée historiquement pour le fournisseur concerné si celle-ci est supérieure.

Si le droit ARENH prévisionnel (à défaut, la consommation annuelle totale de la courbe de charge prévisionnelle) d'un fournisseur sur ce segment approche ou dépasse ce seuil d'alerte, le fournisseur est invité à communiquer des éléments permettant de justifier la cohérence de sa capacité de croissance, notamment par des données de croissance historiques.

3.3 Adaptation des seuils pour les petits acteurs

Les modalités de contrôle développées dans la section précédente ne permettent pas de couvrir la situation de l'ensemble des acteurs, notamment des fournisseurs en début d'activité¹⁰.

Aussi, la CRE considère qu'une demande de 4 MW d'ARENH¹¹ de la part d'un acteur effectuant une première demande d'ARENH et dont l'objectif est la constitution d'un portefeuille de clients en 2024, est cohérente avec la marge de tolérance du complément de prix définie à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

La CRE définit un seuil d'alerte pour les fournisseurs effectuant une première demande d'ARENH qui dépasse 4 MW. Ce seuil ne préjuge pas de l'ampleur des corrections que la CRE serait susceptible d'appliquer après analyse des éléments fournis.

¹⁰ Ne remontant donc pas de données de portefeuille à la CRE dans le cadre détaillé en annexe.

¹¹ Cette quantité doit être comprise comme une demande avant écrêtement. L'évolution du coefficient de bouclage justifie de revoir cette valeur à la baisse par rapport à celle qui avait été fixée pour l'année 2023.

26 octobre 2023

Les fournisseurs effectuant une première demande d'ARENH qui approche ou dépasse ce seuil sont invités à communiquer des éléments justifiant le niveau de leur demande, notamment le cas échéant une attestation signée du représentant légal que la quantité d'ARENH demandée est liée à des contrats déjà signés en date du guichet.

L'évaluation de la CRE pourra tenir compte, le cas échéant et en fonction des éléments justificatifs transmis par le fournisseur, du plan global de développement du groupe de sociétés qui lui sont liées.

Ce seuil d'alerte de 4 MW s'applique également aux fournisseurs débutant leur activité sur un nouveau segment de consommateurs.

DECISION DE LA CRE

L'article R. 336-14 du code de l'énergie tel que modifié par le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie corrige la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent. »

La présente délibération a pour objet de cadrer les modalités d'allocation des volumes d'ARENH pour le guichet de novembre 2023 et de communiquer les critères que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) utilisera pour contrôler la quantité de produit théorique des fournisseurs.

La CRE définit des critères d'évaluation relatifs au comportement passé de l'acteur vis-à-vis du dispositif ARENH, ainsi que des seuils d'alerte permettant d'établir un faisceau d'indices afin d'identifier les potentielles incohérences quant aux demandes d'ARENH formulées par les fournisseurs au guichet de novembre 2023. Même si la dynamique de marché de 2024 sera sans doute différente de celle observée en 2023 au plus fort de la crise, le CRE reconduit et adapte les principes généraux qu'elle avait arrêtés pour le guichet de l'année précédente.

Ils ne constituent aucunement un plafonnement systématique des demandes d'ARENH. Toutefois :

- les fournisseurs dont la demande d'ARENH approche les seuils d'alerte définis par la CRE, ou dont la demande d'ARENH n'est pas cohérente avec le comportement adopté par l'acteur dans le cadre du dispositif ARENH lors de l'année 2023 notamment, sont invités à dûment en justifier les raisons auprès de la CRE ;
- le cas échéant, en fonction des éléments justificatifs communiqués et des critères d'évaluation définis par la CRE, la CRE pourra décider de corriger ou non les quantités de produit théoriques des fournisseurs.

La CRE définit également les modalités d'allocation des volumes en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors du guichet se clôturant le 21 novembre 2023 en cas de dépassement du plafond d'ARENH, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE. EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 26 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON